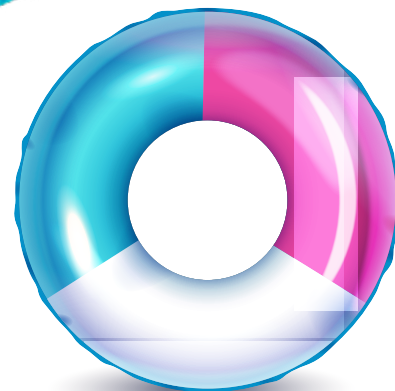


RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DES PISCINES ET AUTRES BASSINS ARTIFICIELS : RÔLES, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS



Le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels établit les normes et les exigences de suivi relatives à la qualité de l'eau des lieux de baignade exploités pour les jeux, les sports ou la détente.

Par « bassin », on entend les piscines et autres bassins artificiels intérieurs ou extérieurs, entre autres les pataugeoires, les spas et les jeux d'eau.

Par « responsable d'un bassin », on entend tout propriétaire ou exploitant d'une piscine ou d'un autre bassin artificiel visé par le Règlement.

Privés, destinés à plus de 9 unités à usage d'habitation, accessibles exclusivement aux résidents d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, ainsi qu'à leurs invités.

- Immeubles à logements multiples;
- Immeubles en copropriété;
- Immeubles résidentiels.

QUELS SONT LES BASSINS VISÉS PAR LE RÈGLEMENT?

Accessibles au public en général ou à un groupe restreint du public, soit ceux :

- De l'État;
- Des municipalités;
- Des établissements d'enseignement;
- Des organismes sans but lucratif (OSBL);
- Des établissements touristiques (hôtels, motels, auberges, campings, camps de vacances, pourvoires, etc.);
- Des centres sportifs;
- Des parcs aquatiques.

QUI EST RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT?

L'application de ce règlement relève des **responsables de bassins**. Ceux-ci doivent offrir à leur clientèle une eau de baignade sécuritaire et salubre, dans le respect des normes du Règlement. Ainsi, si les normes ne sont pas respectées, le responsable du bassin doit apporter des correctifs sans délai. Pour aider les responsables à atteindre les objectifs poursuivis par le Règlement, le Ministère a mis à leur disposition le [Guide d'exploitation des piscines et autres bassins artificiels](#).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE BASSIN?

Le responsable d'un bassin doit être vigilant et se servir de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour protéger la qualité de l'eau de son bassin.

Il doit :

- Mettre en application le Règlement (les normes et fréquences d'analyse, ainsi que la tenue du registre);
- Fermer temporairement le bassin, si nécessaire.

Il lui est aussi recommandé de :

- Contrôler la quantité acceptable de baigneurs pour assurer le maintien de la qualité de l'eau selon les normes établies ([Règlement sur la sécurité dans les bains publics](#) de la Régie du bâtiment du Québec);
- S'assurer de faire respecter tout règlement qu'il a établi;
- Assurer l'entretien sanitaire adéquat des installations;
- S'assurer du bon fonctionnement du traitement et de la désinfection de l'eau.

À noter que le responsable d'un bassin de type empli-vide sans système de circulation d'eau n'est assujéti qu'à une vidange et qu'à une désinfection quotidiennes de son bassin. Il lui est cependant recommandé de respecter les pratiques de bonne gestion énumérées précédemment.

QU'EN EST-IL DES CONTRÔLES DE QUALITÉ?

Les échantillons d'eau exigés par le Règlement doivent être prélevés et analysés sur place ou transmis à un laboratoire accrédité. Le prélèvement doit se faire conformément aux exigences du guide [Méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons relatifs à l'évaluation de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels](#).

	Paramètres	Fréquences MINIMALES
Analyses sur place	Bassins privés destinés à plus de 9, mais à moins de 51 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles	
	pH et désinfectant résiduel (chlore, brome ou autre)	2 fois par jour : avant et au milieu de la période d'ouverture
Analyses sur place*	Bassins accessibles au public en général ou à un groupe restreint du public Bassins privés destinés à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles	
	Alcalinité	Une fois par semaine
	Désinfectant résiduel (chlore, brome ou autre)	<ul style="list-style-type: none"> • Avant et après chaque période d'ouverture. • Toutes les 3 heures durant l'ouverture
	Chloramines (en cas d'utilisation de chlore), pH, limpidité et température de l'eau	3 fois par jour : avant, au milieu et après chaque période d'ouverture
	* Si un appareil de mesure et d'enregistrement en continu est installé.	1 mesure manuelle avant l'ouverture, au milieu et après chaque période d'ouverture.
Analyses en laboratoire	Coliformes fécaux ou E. Coli et turbidité	Pendant la période d'ouverture, à un intervalle de 10 jours entre chaque prélèvement : <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les 2 semaines (bassins extérieurs) • Toutes les 4 semaines (bassins intérieurs)

D'autres spécificités en lien avec le type de bassin, le type de traitement de l'eau, la température de l'eau et d'autres détails ou articles sont présentées dans le [Règlement](#) et dans son [guide d'interprétation](#).

LE REGISTRE

Le responsable d'un bassin public, ou d'un bassin privé desservant plus de neuf appartements, doit tenir un registre.

- La personne ayant effectué les contrôles doit inscrire et attester au registre qu'elle a prélevé, conservé, analysé et transmis les échantillons requis. De plus, tous les résultats d'analyse en laboratoire doivent être annexés au registre.
- Le registre des 30 derniers jours doit être affiché pour que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.
- Le registre et les certificats d'analyse délivrés par le laboratoire doivent être conservés durant une période minimale de deux ans et tenus à la disposition du Ministère.

Le registre doit contenir les informations suivantes :

- L'identification du bassin, la date et la signature de la personne ayant effectué les lectures et les coordonnées du responsable du bassin;
- Les résultats des analyses effectuées sur place;
- Le nombre total de baigneurs dans le bassin au cours de la journée ou les faits particuliers (accidents fécaux, etc.);
- Les résultats des analyses effectuées en laboratoire, le cas échéant.

Des modèles de registres sont disponibles sur le [site Web](#) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT?

Dépassement d'une norme physicochimique (analyses effectuées sur place)

Le responsable du bassin doit s'assurer que l'équipement de traitement est en bon état, bien entretenu et bien utilisé. Au besoin, il doit ajuster le taux de désinfectant résiduel libre, diminuer le nombre de baigneurs ou exiger de meilleures mesures d'hygiène de la part des baigneurs.

Dépassement d'une norme microbiologique (analyses effectuées en laboratoire)

Le responsable du bassin doit, en plus des vérifications précédentes, faire un deuxième prélèvement dans les 24 heures suivant l'obtention d'un résultat positif pour vérifier à nouveau la présence du microorganisme détecté.

Accidents vomitifs ou fécaux

Le responsable doit faire évacuer le bassin sans tarder et augmenter la teneur en désinfectant résiduel libre aux valeurs suivantes :

Concentration du désinfectant résiduel libre (mg/l) X temps de contact (heures)

Selles liquides

- 10,0 mg/l de chlore durant 16 heures

ou

- 20,0 mg/l de chlore durant 8 heures

Selles solides ou vomissements

- 2,0 mg/l de chlore durant ½ heure

L'accès au bassin peut être permis à nouveau dès que la procédure de surchloration est achevée et que l'eau de baignade respecte les normes établies par le Règlement.

QUELLES RAISONS JUSTIFIENT LA FERMETURE TEMPORAIRE D'UN BASSIN?

- Un accident vomitif ou fécal.
- La défaillance du système de traitement ou une panne d'infrastructure.
- La présence de bactéries d'origine fécale **lors du deuxième prélèvement.**
- Une concentration de chlore résiduel libre inférieure à 0,3 mg/l ou de brome résiduel total inférieure à 0,6 mg/l.
- Une concentration de chlore résiduel libre au-delà de 5,0 mg/l.
- Une concentration de chloramines au-delà de 1,0 mg/l durant plus de 24 heures.
- Une turbidité supérieure à 5 UTN.

COMMENT LES USAGERS PEUVENT-ILS PORTER PLAINTE S'ILS S'APERÇOIVENT QUE LA QUALITÉ DE L'EAU NE RESPECTE PAS LES NORMES ÉTABLIES?

Le client d'un bassin qui veut signaler une situation non conforme au Règlement doit tout d'abord s'adresser au responsable du bassin concerné afin que les correctifs soient apportés. S'il n'est toujours pas satisfait, il doit signaler le fait à la [direction régionale](#) concernée du Ministère, qui verra à y donner suite. Par ailleurs, si l'utilisateur d'un bassin ressent des symptômes ou éprouve des problèmes de santé à la suite d'une activité de baignade, il doit communiquer avec un médecin ou contacter Info-Santé 811.

QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DES CLIENTÈLES D'UN BASSIN?

Toutes les clientèles d'un bassin ont un objectif commun : fréquenter un bassin qui offre une eau de qualité. À cet effet, le public contribue au maintien de la bonne qualité de l'eau des bassins fréquentés en adoptant un comportement adéquat. Pour consulter le registre et pour obtenir toute autre information concernant la salubrité des lieux, l'utilisateur doit communiquer avec le responsable du bassin.

Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques

Québec 

Conseils aux usagers d'un bassin

- Ne pas avaler l'eau.
- Ne pas fréquenter un bassin en cas de maladie contagieuse ou de plaie ouverte.
- Prendre une douche savonneuse (bassins intérieurs) et sans savon (bassins extérieurs) de 60 secondes avant la baignade.
- Porter un bonnet de bain.
- S'assurer d'utiliser la toilette avant la baignade, en particulier les enfants.
- Utiliser des couches spéciales pour les poupons ou pour toute personne incontinente. S'assurer que les jeunes enfants prennent des pauses pour aller à la toilette.
- Ne pas uriner ou cracher dans le bassin.
- En cas de constat de saletés visibles ou d'insalubrité des surfaces ou des installations sanitaires, informer le responsable du bassin.
- **En cas de constat d'accidents fécaux ou vomitifs ou d'un manque de limpidité de l'eau, cesser immédiatement la baignade et informer le responsable du bassin.**

Le Ministère rend disponibles sur son site [Web](#) des outils pour assurer une exploitation optimale des bassins visés ainsi que des affiches pour sensibiliser les baigneurs à l'importance de maintenir une bonne qualité de l'eau.

POUR PLUS D'INFORMATION : Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

Guides, affiches et autres outils pour faciliter l'application du Règlement

www.environnement.gouv.qc.ca/eau/piscine/index.htm

Coordonnées des bureaux régionaux du Ministère

www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm

Liste des laboratoires accrédités par le Ministère

www.ceaeq.gouv.qc.ca/accreditation/PALA/index.htm

Pour obtenir de l'information générale sur les principaux problèmes de santé occasionnés par une eau insalubre, lors de la baignade, consultez les pages Web [Prévenir les problèmes de santé liés aux eaux de baignade](#) et [Problèmes de santé liés aux eaux de baignade](#).

Pour obtenir les coordonnées des directions régionales de santé publique, vous pouvez consulter la liste des [Coordonnées des directeurs de santé publique](#) disponible sur le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux.